



N°1917-2010/APS

Date du :

R A P P O R T à l'assemblée de la province Sud

OBJET : Modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

PJ : Projet de délibération

Introduction

L'objet du présent rapport est de présenter la modification du code de l'environnement Livre IV – Titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réglementation a pour objectif d'encadrer juridiquement les activités industrielles et agricoles susceptibles d'avoir un impact notamment sur l'environnement, la santé, la sécurité.

1. Objet des modifications proposées

Outre les modifications mineures liées à des erreurs de renvoi, à des précisions sur des termes utilisés ou à des clarifications d'interprétation, les modifications importantes de la délibération codifiée au livre IV titre I du code de l'environnement portent sur une mise à jour de la réglementation locale au regard des directives européennes SEVESO et IPPC (« Integrated Prevention Pollution Control ») et sur la création d'un nouveau régime de classement.

2. Détail des modifications proposées

2.1. Mise à jour relative aux directives européennes SEVESO et IPPC

Le code de l'environnement relatif aux installations classées, adopté en 2009, a instauré deux nouveaux régimes de classement : le régime « Haut Risque Industriel » et « Haut Risque Chronique » (respectivement appelés HRI et HRC). Ces classements avaient pour objectif d'identifier et de réglementer spécifiquement des installations qui seraient soumises en Europe respectivement aux directives SEVESO (établissements à risques industriels technologiques) et IPPC (établissements à risque de pollutions chroniques).

Les modifications apportées au présent code consistent donc en une mise à jour de la réglementation locale au regard de celle applicable en Europe étant donné les nombreuses évolutions identifiées et la mise en service ou la régularisation d'installations soumises à ce régime en province Sud.

2.2. Création du classement « autorisation simplifiée »

La réglementation existante :

Les installations ICPE sont, à l'heure actuelle, soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Ainsi, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves au regard des intérêts protégés susmentionnés sont soumises à autorisation. Ces installations ne peuvent alors fonctionner que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions de leur arrêté d'autorisation ;

Sont en revanche soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibérations du Bureau de l'assemblée de province.

Dans le premier cas, l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions spécifiques à l'installation ; dans le second, les prescriptions opposables sont des prescription-types, c'est-à-dire générales qui s'appliquent à toutes les installations ayant la même activité.

Un travail important de mise à jour des prescriptions générales est réalisé depuis 2008 de façon continue par la DIMENC. Les activités concernées sont les plus couramment instruites (atelier de mécanique, concassage de produits minéraux, notamment).

Les prescriptions actuelles sont donc très rigoureuses et contraignantes. .

Justifications des changements proposés :

Il est apparu lors de l'instruction de certains dossiers de demande d'autorisation que ces prescriptions, ne s'appliquant en principe qu'aux installations soumises à déclaration, seraient suffisamment contraignantes pour les petites installations soumises à autorisation ; parallèlement, les exploitants dépensaient une somme considérable dans la réalisation de leur dossier par un bureau d'études, sans vraiment en maîtriser le contenu.

Deux alternatives sont donc apparues : augmenter les seuils de l'autorisation ou créer un nouveau régime, qui serait intermédiaire.

Les raisons de la création d'un 3^{ème} régime :

Les raisons sont issues de l'expérience acquise lors de l'instruction de dossiers :

- le régime déclaratif rend l'exploitant en conformité dès lors que la déclaration a été déposée. La DIMENC propose alors qu'un dossier de demande d'autorisation simplifiée comporte une justification de la bonne exploitation des installations au regard des prescriptions générales. Le dossier de demande d'autorisation simplifiée devra ainsi démontrer que le demandeur est à même de respecter la réglementation ;

- un dossier de déclaration n'est pas porté à la connaissance du public, ni des éventuelles autres administrations susceptibles d'être intéressées par le projet. La DIMENC propose alors que le dossier de demande d'autorisation simplifiée fasse l'objet d'une enquête publique simplifiée. Une enquête publique simplifiée présente l'avantage de ne pas nécessiter de commissaire enquêteur (ce qui représente dans la procédure de délivrance d'un arrêté d'autorisation le point faible en termes de délais et de coûts). Le dossier est ainsi proposé au public en mairie, accompagné d'un cahier de recueil des éventuelles observations ;

- la DIMENC soumettra le dossier de demande d'autorisation simplifiée à l'avis des autres services administratifs, dans le cas de problématiques les intéressant (urbanisme, protection des eaux, zones naturelles, protection incendie, droit du travail, notamment). Cette possibilité d'enquête administrative n'est pas inscrite dans le code de l'environnement métropolitain, mais la DIMENC a souhaité proposer cette possibilité ;

- pour la DIMENC, l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée est plus rapide et synthétique et pointe directement les éventuelles lacunes de l'exploitation en question. Cette procédure simplifiée est calquée sur les réflexions menées en métropole depuis 2006 et retranscrites en droit de l'environnement par décret n°2010-368 du 13 avril 2010 ;

- pour la DIMENC, l'issue de l'instruction d'un tel dossier est un arrêté d'autorisation simplifié qui renvoie aux prescriptions générales. Les délais d'instruction seraient donc raccourcis de moitié, sans que les intérêts à protéger soient négligés.

Les rubriques concernées :

Dans un premier temps, ce ne sont que 11 rubriques (1432, 1434, 1510, 1511, 1530, 2515, 2521, 2662, 2663, 2910 et 2930) qui sont concernées par ce nouveau régime. Ces rubriques sont majoritairement celles qui visent les installations de la zone industrielle de Ducos.

Conclusions :

En partant d'un constat de complexité et de lourdeur excessives de la procédure d'autorisation pour certaines catégories d'installations, handicaps tant pour les entreprises que pour l'action de l'administration, il est apparu nécessaire de réduire le nombre de dossiers soumis à autorisation, et ce sans aller jusqu'à passer les installations concernées dans le régime de déclaration, a contrario trop simple pour ces cas.

Le concept d'autorisation simplifiée a donc émergé en Nouvelle-Calédonie comme en métropole. Elle comprend moins d'étapes, moins longues, et ne nécessite pas de dossiers aussi importants que pour les installations soumises à autorisation.

Le régime d'autorisation simplifiée qui est proposé ne pourra s'appliquer qu'aux activités qui portent sur des secteurs ou des technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus et lorsque leur taille ne les classe dans les installations visées par les directives européennes relatives aux pollutions (« IPPC ») et aux risques industriels (« SEVESO »).

Le régime simplifié s'appliquera aux installations pouvant relever de prescriptions standardisées mais lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de la DIMENC, pourra exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4 du code de l'environnement.

En conclusion, seraient soumises à la procédure d'autorisation simplifiée, les installations importantes susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.